

# **GE\_GERICHTE ATA/203/2015 vom 24. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_203\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_203_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/203/2015 du 24 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/203/2015 del 24 febbraio 2015

## **Regeste**

Résumé: Définition de l'objet du litige. Selon la loi, lorsque le for fiscal d'un contribuable est litigieux entre différents cantons, il est fixé par l'AFC-CH s'agissant de l'IFD. Pour l'ICC, l'autorité intimée a apporté un faisceau de preuves allant dans le sens d'un domicile à Genève, de sorte qu'il revenait au recourant de démontrer qu'il avait un centre de vie à Neuchâtel. Les éléments fournis par l'intéressé ne sont pas suffisants pour retenir que le centre de ses intérêts vitaux se trouvait à Neuchâtel. Confirmation d'un assujettissement illimité à l'ICC dans le canton de Genève pour les années 2008 à 2011. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

avril 2012 consid. 3.1 ; ATA/593/2006 du 14 novembre 2006 consid. 6b). Il n'est pas nécessaire à cet égard qu'elle ait l'intention d'y demeurer pour toujours ou pour une durée indéterminée. Il suffit qu'elle veuille faire d'un endroit déterminé le centre de ses relations personnelles et économiques et qu'elle lui confère ainsi une certaine stabilité. Le fait qu'une personne a déposé ses papiers ou exerce ses droits politiques dans un autre lieu n'a pas de portée déterminante (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36 ; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150). Ces circonstances extérieures peuvent toutefois constituer des indices à l'appui du domicile fiscal lorsqu'ils sont confirmés par ailleurs par le comportement de la personne (ATA/858/2014 du 4 novembre 2014 consid. 5b ; ATA/272/2003 du 6 mai 2003 consid. 4b).

Pour déterminer le domicile fiscal d'une personne qui alterne les séjours à deux endroits différents, notamment lorsque le lieu où elle exerce son activité ne coïncide pas avec le lieu où elle réside, il faut examiner avec lequel de ces endroits ses relations sont les plus étroites (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36 ; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). Le centre des intérêts vitaux se détermine d'après l'ensemble des événements objectifs extérieurs permettant de reconnaître ces intérêts, et non simplement d'après les souhaits exprimés par la personne concernée ou en fonction de ses déclarations (ATF 123 I 289 consid. 2 p. 294 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_918/2011 précité consid. 3.2 ; ATA/790/2013 précité consid 10b ; ATA/747/2011 du 6 décembre 2011 consid. 6). Ainsi, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36 ; 125 I 54 consid. 2a p. 56 ; 123 I 289 consid. 2b p. 294 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.99/2006 du 31 août 2006 consid. 6.1 ; ATA/858/2014 précité consid. 5b).

c. Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante se trouve en principe à leur lieu de travail, soit au lieu où ils exercent quotidiennement leur activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à leurs

besoins (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36 ; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150).

- 28/36 - A/3779/2012

Selon une jurisprudence constante, il est fait exception à cette règle pour les contribuables mariés qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille (ATF 132 I 29 consid. 4.3 p. 36 ; 125 I 54 consid. 2b.aa p. 56 ; 121 I 14 consid. 4a p. 16 ; 111 Ia 41 consid. 3 p. 42 et la jurisprudence citée).

Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis aux personnes célibataires, dont la famille comprend les parents et les frères et sœurs. Toutefois, les critères auxquels le Tribunal fédéral se réfère pour faire prévaloir le lieu des relations familiales sur celui du travail sont appréciés de manière particulièrement stricte, notamment s'agissant du retour régulier, tant il est vrai que les rapports d'une personne célibataire avec ses parents seront généralement plus lâches que les liens entre époux. Malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de son travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat, ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciables et lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités).

Par ailleurs, les rapports familiaux créent d'expérience, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement - peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine. Ainsi, la jurisprudence admet que de jeunes célibataires ayant quitté pour la première fois, et depuis peu de temps, le foyer familial y conservent leur domicile fiscal, notamment lorsqu'ils y rentrent pendant la part la plus importante de leur temps libre et avec une grande régularité (ATF 111 Ia 41 consid. 3 p. 43 ; RDAF 1998 II 67 consid. 2c p. 70).

L'activité lucrative dépendante, déployée au lieu du travail où réside le célibataire, âgé de plus de trente ans, pendant la semaine, crée la présomption naturelle qu'il y a son domicile fiscal. Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports particulièrement étroits avec celle-ci et avec d'autres personnes qui y demeurent. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où il réside, et s'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail (sur le fardeau de la preuve cf. Archives 63 p. 836 consid. 3c

- 29/36 - A/3779/2012 p. 842 ; ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58 ; RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c in fine p. 70). Cette appréciation restrictive prend justement en compte la situation réelle : les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure

partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre (ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57). L'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également en comparaison avec la situation de contribuables mariés qui passent régulièrement leur fin de semaine avec leur famille dans un autre canton - avec lequel leurs attaches affectives sont, le cas échéant, très fortes - que celui de leur lieu de travail et qui sont généralement imposés à ce dernier endroit (ATF 123 I 289 consid. 2c p. 294/295 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_854/2013 précité ; 2C\_972/2012 du 1er avril 2013 consid. 3.3 ; ATA/127/2010 du 2 mars 2010 consid. 3). 8)

En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation (art. 123 al. 1 LIFD), tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_111/2012 précité consid. 4.4 ; 2C\_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_111/2012 précité consid. 4.4 ; 2C\_484/2009 du 30 septembre 2010 consid. 3.3).

Les autorités fiscales ne sont aucunement liées par les décisions prises par d'autres autorités (décisions en matière d'exercice des droits politiques, cachet de la Chancellerie du canton et contrôle des habitants etc.), qui ont tout au plus valeur d'indices (ATA/693/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5 ; ATA/790/2013 précité consid. 10b).

La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_111/2012 précité consid. 4.4 ; 2A.374/2006 précité consid. 4). Savoir si un fait est ou non prouvé relève des faits, alors que la répartition du fardeau de la preuve est une question de droit (ATF 130 III 321 consid. 5 p. 327 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_111/2012 précité consid. 4.4 ; 5A.118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.2 ; ATA/858/2014 précité consid. 6). 9) a. L'art. 108 LIFD règle la procédure en cas de conflit négatif ou positif de compétence entre autorités de taxation à l'intérieur d'un canton et dans les rapports

- 30/36 - A/3779/2012 intercantonaux. Aux termes de son al. 1, lorsque le for fiscal d'un contribuable ne peut être déterminé avec certitude ou qu'il est litigieux, il est fixé soit par l'administration cantonale de l'IFD, si les autorités de taxation de ce canton sont seules en cause, soit par l'AFC-CH, si plusieurs cantons sont concernés.

b. Dans une jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré que le for fiscal pour l'IFD ne pouvait être déterminé avec certitude s'agissant d'une employée imposée tant dans son canton de domicile que dans le canton où elle exerçait une activité lucrative et où elle résidait en semaine (RDAF II 227 et ss).

c. En l'espèce, le recourant explique notamment qu'il venait à Genève deux jours par semaine pour gérer ses affaires professionnelles pendant les périodes fiscales litigieuses. Les autres jours, il les passait dans le canton de Neuchâtel où il sous-louait un appartement et où il entretenait une relation sentimentale.

Il ressort des pièces de la procédure et notamment de l'« Attestation d'assujettissement fiscal » de l'office de taxation des personnes physiques du service des contributions de la République et canton de Neuchâtel du 8 juin 2009 que le recourant est depuis le 7 octobre 2008 assujetti à l'impôt ordinaire sur le revenu et la fortune dans le canton de Neuchâtel. Toutefois, par décision du 26 avril 2012, confirmée sur réclamation le 8 novembre 2012, l'AFC-GE a décidé d'assujettir le recourant de façon illimitée à l'IFD pour les périodes fiscales 2008 à 2011.

Au vu de ces différents éléments, on ne saurait retenir que le for fiscal du recourant pour l'IFD est manifeste, de sorte qu'en application de l'art. 108 LIFD précité, il n'appartenait pas à l'AFC-GE de le fixer, mais à l'AFC-CH.

d. Comme l'a fait le TAPI, il convient d'examiner les effets de cette incompétence sur la décision de l'AFC-GE du 26 avril 2012, confirmée sur réclamation le 8 novembre 2012.

Selon la doctrine, il n'est possible d'annuler les mesures de l'autorité incompétente à raison du lieu que si la procédure de taxation n'est pas achevée et que la taxation n'est pas définitive et exécutoire. Toutefois, aussi longtemps que la procédure de taxation dans un canton concurrent est en cours, aucune autorité cantonale ne peut se prévaloir de la force jugée de sa propre décision de taxation (Andrea PEDROLI, in Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 5 ad. art. 108 LIFD).

De plus et selon la pratique, une décision de taxation rendue par une autorité de taxation incompétente est en règle générale nulle ; elle ne peut donc pas entrer en force, et les créances qui en découlent ne peuvent pas être recouvrées par la voie des poursuites. Conformément à la jurisprudence, les actes administratifs entachés d'erreur ne sont toutefois en général pas nuls, mais annulables. Ce n'est

- 31/36 - A/3779/2012 que dans quelques cas exceptionnels qu'ils ne déploient aucun effet juridique, ce dont toute autorité doit tenir compte envers chacun. La nullité d'une décision n'est – sauf si elle est expressément prévue par la loi – que présumée lorsque le manquement est particulièrement important, qu'il est manifeste ou pouvait à tout le moins être aisément reconnu et que la nullité ne compromet pas sérieusement la sécurité du droit. Le Tribunal fédéral a précisé que la taxation effectuée par une autorité incompétente n'est valide que dans les cas dans lesquels le for de taxation n'est pas fixé de manière certaine, mais pas lorsque, en plus de la taxation au domicile, une taxation est également effectuée à un domicile fiscal secondaire (RDAF 2002 II 229 consid. 4b.aa). Lorsque le for de taxation n'est pas fixé, que l'incompétence à raison du lieu de l'autorité qui a décidé n'est pas non plus manifeste, que les taxations ont jusqu'à ce moment été effectuées dans ce canton et qu'il n'est pas a priori évident de déterminer si et dans quelle mesure les circonstances du domicile fiscal se sont effectivement modifiées, de manière à produire des effets juridiques, il faut se demander, aussi pour des raisons de sécurité du droit, si la nullité peut être constatée sans autre et sans différenciation supplémentaire.

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 108 al. 3 LIFD permet à l'AFC-CH d'annuler des opérations de taxation qui sont en contradiction avec les art. 105 et ss LIFD. La décision en constatation de l'AFC-CH fixant le for de taxation et l'injonction donnée à l'un des cantons impliqués de procéder désormais à la taxation impliquent nécessairement l'annulation de fait des actes effectués à tort dans l'autre canton, à tout le moins lorsqu'aucune décision judiciaire n'a été rendue (Andrea PEDROLI, op. cit., n. 8-9 ad art. 108 LIFD).

En l'espèce, le recourant n'a pas produit de décision de taxation émanant du canton de Neuchâtel, étant précisé que l'« Attestation d'assujettissement fiscal » de l'office de taxation des personnes physiques du service des contributions de la République et canton de Neuchâtel du 8 juin 2009 ne saurait être considérée comme telle.

On peut dès lors partir du principe qu'aucune décision de taxation n'est définitive, que ce soit à Neuchâtel ou à Genève, au vu de la présente procédure. Ainsi et en application de la doctrine précitée, la voie alternative de l'annulation ou de la nullité des mesures prises par une autorité incompétente est envisageable.

En l'occurrence, et dans la mesure où la nullité pourrait être soulevée en tout temps par le contribuable, ce qui compromettrait la sécurité du droit notamment eu égard à une éventuelle prétention concurrente de taxation d'un autre canton, c'est conformément au droit que le TAPI s'est limité à annuler la décision d'assujettissement à l'IFD de l'AFC-GE du 26 avril 2012, confirmée sur réclamation le 8 novembre 2012.

Le jugement du TAPI sera confirmé sur ce point.

- 32/36 - A/3779/2012 10) S'agissant de l'ICC, l'AFC-GE a apporté un ensemble d'éléments démontrant que, de 2008 à 2011, le recourant était domicilié à Genève.

En premier lieu, le recourant, célibataire, sans enfant, âgé de 45 ans en 2008, était pendant les années fiscales litigieuses salarié de B\_\_\_\_\_ au sein de laquelle il a occupé la fonction d'associé-gérant, puis d'associé-gérant-président. Cette société est domiciliée dans le canton de Genève, plus précisément au \_\_\_\_\_, rue C\_\_\_\_\_, soit dans le studio que loue le recourant depuis le 1er juin 1994.

Il ressort également du dossier que l'intéressé était ou a été, pendant les périodes fiscales litigieuses, administrateur, liquidateur, gérant-président, gérant, directeur de succursale de dix-sept sociétés différentes, toutes domiciliées à Genève. De plus, plusieurs de ces sociétés ont été créées en présence du recourant entre 2008 et 2011. Dans tous les actes constitutifs des onze sociétés créées pendant cette période, l'intéressé apparaît comme le représentant de B\_\_\_\_\_, et comme étant domicilié à Genève, \_\_\_\_\_, rue C\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, le recourant a toujours reçu, voire contesté, les correspondances adressées à son nom par l'AFC-GE à son domicile genevois.

Enfin, et même si cela concerne la fiscalité de B\_\_\_\_\_, le recourant a indiqué, dans l'en-tête de ses courriers, son nom et son adresse à la rue C\_\_\_\_\_. De plus, dans un acte de recours du 28 avril 2008 concernant une taxation de l'ICC 2004 le concernant, il a également indiqué l'adresse genevoise de son logement à Genève.

Le cumul de ces éléments permet de retenir que l'AFC-GE a apporté un faisceau de preuves allant dans le sens d'un domicile à Genève.

Conformément à la jurisprudence précitée, il revenait dès lors au recourant de démontrer avoir un centre de vie, des activités de loisirs et des relations personnelles à l'extérieur du canton. 11) Le recourant a exposé divers éléments afin de prouver être domicilié dans le canton de Neuchâtel.

Il allègue réaliser un modeste salaire (CHF 1'000.- par mois brut) pour son activité professionnelle au sein de B\_\_\_\_\_ à Genève.

Toutefois, au vu de la jurisprudence précitée, le critère du montant de salaire n'est pas pertinent dans la fixation du domicile fiscal. De plus, au vu des nombreuses autres fonctions exercées par le recourant auprès de différentes sociétés sises à Genève, on peut raisonnablement douter que ce salaire constitue l'unique source de revenu du recourant réalisé dans le canton de Genève. À ce propos, le recourant n'a d'ailleurs ni allégué ni démontré qu'il exercerait une

- 33/36 - A/3779/2012 activité professionnelle dans le canton de Neuchâtel durant les périodes fiscales litigieuses.

Il explique avoir sous-loué son studio pendant les périodes fiscales litigieuses, ce qu'attesterait le contrat de sous-location du 28 novembre 2007 produit, ainsi que divers courriers de la régie.

S'il est vrai que le recourant a conclu avec M. H\_\_\_\_\_ un contrat de sous-location portant sur son studio à Genève dès le 1er janvier 2008, cela ne signifie toutefois pas que le recourant n'y dormait pas et/ou n'y habitait pas pendant les périodes fiscales litigieuses. En effet, le recourant a lui-même expliqué en audience et dans ses écritures dormir dans l'appartement quelques nuits par semaine en raison de ses horaires de travail et vu la distance de 150 km séparant les deux villes. De plus, il est étonnant de constater que le sous-locataire du studio n'est autre que M. H\_\_\_\_\_, lequel apparaît comme étant son associé au sein de B\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le recourant a expliqué en audience qu'il sous-louait l'appartement de M. H\_\_\_\_\_ à Neuchâtel, mais n'a produit aucun document attestant ce fait ou des factures démontrant sa présence effective à Neuchâtel. Les courriers de la régie ne sont d'ailleurs pas à même de prouver que le recourant avait véritablement sous-loué son studio, dans la mesure où le motif de la mise en demeure de réintégrer le logement était le fait que le nom de M. H\_\_\_\_\_ figurait encore sur la boîte aux lettres à la date du 17 janvier 2012. Il n'a d'ailleurs pas produit de documents bancaires attestant des différents paiements des loyers dus par M. H\_\_\_\_\_ pour le studio à Genève.

Ces diverses sous-locations entre le recourant et M. H\_\_\_\_\_ laissent à penser que ceux-ci divisaient leur temps entre Genève et Neuchâtel, toutefois et concernant le recourant, cela ne prouve en définitive pas que l'intéressé avait un centre de vie à l'extérieur du canton de Genève.

Les photos figurant au dossier de l'appartement à Neuchâtel ne sont pas suffisamment précises, dans la mesure où d'une part elles ne sont pas datées et, d'autre part, on ne discerne pas le nom des personnes figurant à l'entrée de l'appartement. De plus les photos d'intérieur sont générales et il est tout à fait envisageable qu'elles montrent des effets personnels de M. H\_\_\_\_\_, puisque ce dernier est locataire principal de cet appartement et que le recourant a expliqué en audience que lorsqu'il dormait à Genève, son associé ne dormait pas dans le studio. Il est dès lors plausible que M. H\_\_\_\_\_ regagnait l'appartement sis à Neuchâtel, puisqu'il n'avait pas d'autre adresse connue dans le canton de Genève, selon le registre des habitants du canton de Genève tenu par l'OCPM.

Le recourant allègue avoir entretenu une relation sentimentale à Neuchâtel avec Mme I\_\_\_\_\_. Dans un premier courrier du 3 juin 2013, cette dernière a expliqué qu'ils se fréquentaient régulièrement chez elle et qu'ils avaient beaucoup d'amis communs. Puis dans son second courrier du 23 septembre 2014, elle a

- 34/36 - A/3779/2012 précisé qu'ils se voyaient plusieurs fois par semaine aussi bien chez le recourant que chez elle. Même si ces documents constituent des indices laissant à penser que l'intéressé a noué des relations personnelles et sociales dans le canton de Neuchâtel, ils ne sont pas suffisants. Rien dans le dossier ne permet d'attester que le recourant retrouverait Mme I\_\_\_\_\_ dès son retour à Neuchâtel et les déclarations manuscrites de cette dernière sont à prendre avec circonspection vu le manque de précision qui s'en dégage. Le fait que Mme I\_\_\_\_\_ ait refusé de venir témoigner en justice ne peut en outre que rendre plus sujettes à caution ses déclarations écrites préalables versées à la procédure.

Par ailleurs, les activités de loisirs que le recourant dit exercer à Neuchâtel, telles que la pêche, le tennis dans un club voisin ou encore les échecs ne sont aucunement prouvées par l'intéressé. La photo d'une prise de pêche figurant au dossier n'est de loin pas suffisante.

Les amitiés qu'il aurait nouées à Neuchâtel ne sont pas documentées et le recourant n'a sollicité aucune audition de témoins qui aurait permis d'attester de la réalité de ces relations.

S'agissant de la perquisition menée par M. J\_\_\_\_\_ en date du 23 mai 2013 et des constats qu'il a effectués à l'adresse \_\_\_\_\_, rue C\_\_\_\_\_, ceux-ci ne sont en définitive pas pertinents, dans la mesure où la perquisition a eu lieu à une date postérieure aux périodes fiscales litigieuses (2008 à 2011). On peut dès lors faire abstraction de ces constats et des critiques du recourant à ce propos.

Enfin, les diverses attestations du canton de Neuchâtel et du canton de Genève relatives au contrôle des habitants produites par le recourant ne lui sont d'aucun secours, dans la mesure où conformément à la jurisprudence, elles n'ont qu'une valeur d'indices.

Au vu de ce qui précède, il faut constater que le recourant ne démontre nullement avoir des contacts si étroits avec le canton de Neuchâtel que la présomption selon laquelle le domicile fiscal des contribuables célibataires exerçant une activité lucrative dépendante est au lieu de leur travail s'en trouverait renversée. 12) Dans ces circonstances, la décision d'assujettissement illimité à l'ICC de l'AFC-GE du 26 avril 2012, confirmée sur réclamation le 8 novembre 2012, est conforme au droit et le recours de l'intéressé contre le jugement du TAPI sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 35/36 - A/3779/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.